

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000456-083  
C.A. 500-09-026209-161  
C.A. 500-09-026210-163

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

Jean Samoisette

Demandeur

c.

IBM Canada Ltée

Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES QU'UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU ET QU'IL SERA PRÉSENTÉ  
AU JUGE FRANÇOIS DUPRAT DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR APPROBATION LE  
27 MARS 2017**

---

**PRENEZ AVIS :**

**Entente de règlement**

1. Par un jugement daté du 13 juin 2016 (« Jugement »), l'honorable François P. Duprat j.c.s. a accueilli en partie l'action collective du demandeur Jean Samoisette pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

*« Tous les employés de l'intimée de l'usine de Bromont qui en date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 étaient des participants au régime de retraite à prestations déterminées et qui étaient éligibles à une retraite anticipée après le 31 décembre 2007 seulement. »*

2. Le Jugement a condamné la défenderesse (« IBM ») à compenser les membres du groupe pour la valeur de la prestation de raccordement, avec intérêts à compter du 1er octobre 2015, mais a rejeté la réclamation pour la valeur de l'allocation pour soins de santé après 65 ans;
3. IBM a porté en appel le Jugement, demandant à la Cour d'appel de rejeter l'action collective au complet. Votre représentant Jean Samoisette en a également appelé du Jugement, demandant à la Cour d'appel de condamner IBM à vous compenser

également pour l'allocation pour soins de santé après 65 ans;

4. Une entente de principe est intervenue entre les parties le 22 décembre 2016 suite à une médiation présidée par un juge de la Cour d'appel, l'honorable Mark Schrager. En vertu de l'entente de principe, IBM renonce à son appel et consent à payer vingt-quatre millions trois cent cinquante mille dollars (24 350 000 \$) soit le montant du Jugement (23 519 000 \$) et la moitié des intérêts légaux en date du 20 décembre (831 000 \$). Monsieur Samoisette, agissant en votre nom, renonce quant à lui à son appel ;
5. Les parties ont consigné les termes de leur entente dans le document ci-joint intitulé « Entente de règlement » (« Entente »). L'Entente prévoit comment le montant du règlement sera réparti entre les membres et comment vous pouvez réclamer;
6. L'Entente est conditionnelle à ce qu'elle soit approuvée par la Cour supérieure;
7. Monsieur Samoisette et IBM soumettront donc l'Entente au juge Duprat pour approbation le 27 mars 2017, à 9h30, dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal. Les avocats de Monsieur Samoisette et du groupe, Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »), afficheront sur leur site web la salle d'audience dans laquelle l'audition aura lieu dès qu'elle leur sera connue;
8. Vous êtes les bienvenus à l'audition du 27 mars 2017. Si vous entendez y assister, veuillez aviser Monsieur Samoisette ou TJL dès que possible afin que nous puissions réserver une salle assez grande pour accueillir tout le monde;

#### **Honoraires des avocats**

9. Monsieur Samoisette et TJL (alors connus sous le nom Trudel & Johnston) ont conclu une entente d'honoraires datée du 8 avril 2011 en vertu de laquelle TJL a le droit de recevoir 25% de la somme perçue dans le cadre de la présente action collective, plus les taxes applicables ;
10. Les honoraires des avocats doivent être approuvés par le tribunal. TJL présentera donc une requête visant à faire approuver ses honoraires, requête qui sera également présentée au juge Duprat le 27 mars 2017, à 9h30 ;

#### **Opposition**

11. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente, ou si vous désirez contester les honoraires de TJL, vous pouvez le faire en soumettant une contestation écrite au plus tard le 24 mars 2017 par courriel, fax ou courrier recommandé à TJL, à l'adresse reproduite ci-

dessous;

12. La contestation écrite doit contenir les informations suivantes :
  - a. Votre nom;
  - b. Votre numéro d'employé chez IBM;
  - c. Une brève explication de vos motifs de contestation;
13. TJL produira à la Cour supérieure toute contestation écrite reçue. Vous pourrez aussi expliquer vos motifs d'opposition au juge Duprat lors de l'audition du 27 mars 2017 ;
14. Si le juge approuve l'Entente de règlement, un nouvel avis vous sera envoyé afin de vous expliquer la marche à suivre pour réclamer votre part du règlement;

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter TJL :

**Trudel Johnston & Lespérance**

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

Tél : (514) 871-8385

Sans frais : 1-844-588-8385

Fax : (514) 871-8800

info@tjl.quebec

Montréal, le 10 mars 2017

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs du demandeur